Envoyé en préfecture le 20/04/2023
Reçu en préfecture le 20/04/2023
Publié le 02/05/2023
ID : 031-213100449-20230418-AP111-AR

VILLE DE BALMA

ARRÊTÉ DE RETROCESSION

AM/P/PM/CW/N°111/2023

Cimetière Secteur

Concession N° 2022-94-Col

N° de Plan

Col2-Haut-60

Le Maire de la Commune de BALMA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 §8

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 délégant à M. Vincent TERRAIL-NOVÈS, Maire de BALMA, la délivrance et la reprise des concessions funéraires du cimetière et par voie de conséquence l'acceptation des demandes de rétrocession de concessions formulées par leur fondateur,

Vu l'arrêté en date du 16 février 2023 donnant délégation à Monsieur Bernard Saurat, 2ème adjoint au Maire, pour intervenir dans les domaines « Travaux, Cadre et Qualité de Vie »

Vu l'article 35 du règlement du cimetière adopté par arrêté en date du 12 décembre 2016, visé de la préfecture le 16 décembre 2016 et affiché en mairie également en date du 16 décembre 2016, prévoyant en cas d'acceptation de la rétrocession la restitution de la valeur initiale de la concession, au prorata temporis, déduction faite de la part CCAS,

Vu la concession de type case double au columbarium accordée le 26 juillet 2022 à M. et Mme ANGLADE Roger et Rolande pour 30 ans (soit 360 mois) par arrêté du 26 juillet 2022, moyennant la somme de 775 €, dont 517 € sont restés acquis à la Commune et dont un tiers (258 €) a été versé au CCAS de Balma,

Considérant la demande formulée le 1er mars 2023, par M. et Mme ANGLADE, titulaires de la concession N°2022-94-Col, dans le cimetière de BALMA, acquise le 26 juillet 2022, aux fins de rétrocéder à la commune de BALMA la concession reprise ci-dessus dont ils sont les fondateurs.

Considérant que la concession est libre de tout corps

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par M. et Mme ANGLADE de rétrocéder à la commune de BALMA la concession dont ils sont les fondateurs référencée ci-dessus est acceptée

Article 2 : La rétrocession de la concession se fera contre le remboursement à M. et Mme ANGLADE de la somme de 507 euros correspondant à 517 € x 353 mois/360 mois.

Article 3 : Le Maire et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 4 : Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal, elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publiée avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.